

**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2015**

26 avril 2012
Français
Original : anglais

Première session

Vienne, 30 avril-11 mai 2012

**Création d'une zone exempte d'armes nucléaires
au Moyen-Orient**

**Rapport présenté par la République islamique d'Iran
en application du paragraphe 9 de la section IV
des conclusions et recommandations concernant
les mesures de suivi adoptées à la Conférence
des Parties chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010**

1. L'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires souligne l'importance de créer des zones exemptes d'armes nucléaires en reconnaissant le « droit d'un groupe quelconque d'États de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs ». Tout en saluant les efforts visant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans toutes les régions du monde, la République islamique d'Iran accorde une grande importance et un soutien sans réserve à l'établissement d'une telle zone au Moyen-Orient – processus entrepris par l'Iran dès 1974. Afin de parvenir à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans l'importante région du Moyen-Orient et de réaliser les buts et objectifs énoncés dans la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, tels qu'ils ont été appuyés dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 et dans les conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi adoptées à la Conférence d'examen de 2010, le pays a établi le présent rapport.

2. C'est en 1974 que, pour la première fois, a été avancée par la République islamique d'Iran l'idée de créer une zone exempte d'armes nucléaires, en tant que mesure importante de désarmement dans la région du Moyen-Orient. L'Assemblée générale a ensuite adopté une résolution à ce sujet et, depuis 1980, elle adopte chaque année, par consensus, une résolution sur la question, ce qui démontre le soutien qu'accorde la communauté internationale à la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité au Moyen-Orient par la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région.



Le programme d'armement nucléaire d'Israël, principal obstacle à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient

3. La République islamique d'Iran, qui est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, s'acquitte pleinement de ses engagements internationaux et est convaincue que cet instrument international est la pierre angulaire du désarmement et de la non-prolifération nucléaires. L'adhésion universelle au Traité, en particulier dans la région du Moyen-Orient, est de nature à assurer effectivement la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région. Aujourd'hui, le régime sioniste est le seul à n'être pas partie au Traité dans la région. En dépit des nombreux appels lancés par la communauté internationale, attestés par la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 et les résolutions de l'Assemblée générale, de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et de l'Organisation de la Conférence islamique, le régime sioniste, certain du soutien politique et militaire des États-Unis d'Amérique, n'a pas adhéré au Traité, ni soumis ses installations nucléaires clandestines au régime des garanties généralisées de l'AIEA. À ce jour, il n'a même pas déclaré qu'il avait l'intention d'adhérer au Traité. Les activités nucléaires menées par ce régime, avec l'appui des États-Unis, compromettent gravement la paix et la sécurité régionales et internationales, et mettent en péril le régime de la non-prolifération.

4. Les Conférences des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 et 2010 ont réaffirmé l'importance de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient. En raison des dispositions majeures de cette résolution, la République islamique d'Iran et d'autres États de la région espèrent véritablement qu'elle sera rapidement mise en œuvre, notamment par ses coauteurs (États-Unis, Fédération de Russie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), en tant que dépositaires du Traité. Compte tenu des décisions adoptées à la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, c'est à ces États qu'incombe la responsabilité principale de prendre des mesures concrètes pour s'acquitter des engagements qu'ils ont pris au titre de cette résolution.

5. La Conférence d'examen de 2000 a réaffirmé « combien il importe, pour la réalisation de l'objectif de l'adhésion universelle dans la région du Moyen-Orient, qu'Israël adhère au Traité de non-prolifération et soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique ». Il est incontestable que l'adhésion inconditionnelle du régime sioniste au Traité et la conclusion d'un accord de garanties généralisées avec l'AIEA permettraient de créer rapidement une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Le non-respect par les États parties au Traité de leurs engagements, consacrés dans cette importante résolution, ne peut qu'encourager ce régime à continuer d'être une source de menaces et d'instabilité au Moyen-Orient et à faire fi des aspirations de la communauté internationale en se maintenant à l'écart du Traité et du système des garanties généralisées. À cet égard, nous croyons que certains rapports nationaux négligent les implications négatives de l'intransigeance du régime sioniste, qui refuse d'adhérer au Traité, et que, de ce fait, ils n'ont pas l'efficacité qu'ils devraient avoir en ce qui concerne la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient.

6. En exécution des obligations qui lui incombent en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et en particulier au titre des articles II et III du Traité, la République islamique d'Iran réaffirme que toutes ses installations

nucléaires poursuivent des objectifs pacifiques et sont soumises aux garanties généralisées de l'AIEA. De plus, soucieux de contribuer à l'avènement d'un monde exempt d'armes de destruction massive, en particulier au Moyen-Orient, la République islamique d'Iran a signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et ratifié la Convention sur les armes chimiques, la Convention sur les armes biologiques et le Protocole de Genève de 1925. En comptant ainsi parmi les États du Moyen-Orient qui ont adhéré à un grand nombre d'instruments relatifs à la non-prolifération et au désarmement, l'Iran manifeste clairement son ferme attachement à la cause du désarmement et de la non-prolifération, tout comme il fait la preuve des efforts qu'il déploie au service du noble objectif que constitue la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

7. Dans le cadre des dialogues bilatéraux et multilatéraux qu'elle a engagés avec d'autres États parties au Traité, la République islamique d'Iran a toujours exhorté ceux-ci à contribuer activement à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Afin de promouvoir la cause du désarmement et de la non-prolifération nucléaires, elle a par ailleurs organisé deux conférences internationales sur le désarmement et la non-prolifération, en 2010 et 2011 à Téhéran, afin notamment d'examiner les différents moyens de parvenir à créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et les obstacles et les difficultés qui entravent la réalisation de cet objectif, en particulier un programme d'armes nucléaires du régime sioniste dans la région.

8. La République islamique d'Iran est fermement convaincue que la réalisation d'un accord sur un plan d'action et un calendrier prévoyant l'adhésion universelle au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en particulier au Moyen-Orient, devrait se voir assigner un rang de priorité élevé dans le programme d'action de toutes les Parties au Traité, en particulier pour ce qui est des États dotés d'armes nucléaires. Il faudrait exercer une pression plus forte sur le régime sioniste pour l'amener à adhérer au Traité promptement et sans conditions en tant que Partie non dotée d'armes nucléaires, et à soumettre toutes ses installations nucléaires aux garanties généralisées de l'AIEA, en s'engageant ainsi sur la route qui mène à la réalisation de l'objectif recherché de longue date, qui est la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

9. Malheureusement, l'inaction imposée au Conseil de sécurité durant plusieurs décennies en ce qui concerne le programme amplement démontré que réalise le régime sioniste dans le domaine des armes nucléaires a donné l'audace à ce régime de reconnaître expressément qu'il possédait des armes nucléaires, comme l'a fait son Premier Ministre dans un entretien à la télévision allemande le 12 décembre 2006, ce qui va à l'encontre de l'idée si longtemps caressée de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. De plus, le programme de mise au point et de détention d'armes nucléaires que réalise ce régime ne se borne pas à violer les principes fondamentaux du droit international, la Charte des Nations Unies, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et un grand nombre de résolutions adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et la Conférence générale de l'AIEA; il fait fi aussi, de manière ostensible, des exigences et préoccupations de la vaste majorité des États Membres des Nations Unies et brave en permanence et avec obstination la communauté internationale, qui n'a cessé d'adjurer ce régime de renoncer aux armes nucléaires et d'adhérer au Traité. Enfin et surtout, dans sa déclaration datée du 5 février 2007, le Mouvement des pays non alignés a exprimé la profonde préoccupation que lui

inspire l'acquisition par le régime sioniste d'une capacité nucléaire, qui fait peser une menace grave et continue contre la sécurité des pays voisins et des autres pays, et il a condamné ce régime en raison de son initiative et de la déclaration faite à cet égard, ainsi que de la poursuite de la constitution d'arsenaux nucléaires.

10. Les attaques et les agressions brutales perpétrées par le régime israélien contre ses voisins sous des prétextes absurdes, le massacre de civils, y compris des femmes et des enfants, à Gaza, au moyen d'armes prohibées et aux effets dévastateurs et le mépris opposé à tous les appels de la communauté internationale qui lui intimait de cesser de faire couler le sang d'innocents, démontrent à quel point la menace que fait peser un régime aussi agressif est sérieuse. Inutile de dire combien des armes nucléaires entre les mains d'un tel régime peuvent sérieusement menacer la paix et la sécurité régionales et internationales. C'est le seul régime dont les sombres antécédents comprennent des attaques contre les installations nucléaires d'États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et qui menace toujours d'attaquer les installations nucléaires pacifiques d'autres États de la région soumises aux garanties de l'AIEA.

11. Il importe que le Conseil de sécurité s'acquitte de la responsabilité que lui impose la Charte des Nations Unies de faire face à une menace grave et évidente contre la paix et la sécurité internationales et qu'il prenne en conséquence des mesures promptes et appropriées. Le régime sioniste est le seul obstacle à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. La paix et la stabilité ne pourront être réalisées au Moyen-Orient aussi longtemps que l'arsenal nucléaire massif dont s'est doté ce régime menacera la région et le reste du monde. Les résolutions adoptées récemment à la Conférence générale de l'AIEA au sujet de la capacité nucléaire du régime sioniste (GC(53)/RES/17) et de l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient (GC(53)/RES/16) pourraient être invoquées dans ce contexte. Ces résolutions expriment à leur tour la préoccupation internationale au sujet de la menace que représente le programme d'armement nucléaire de ce régime pour la paix et la sécurité régionales et internationales en tant que principal obstacle à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

12. En attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région, la République islamique d'Iran estime qu'aucun pays de la région ne doit acquérir d'armes nucléaires ou permettre l'implantation, sur son territoire ou sur les territoires relevant de sa juridiction ou de son contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires. Les pays doivent s'abstenir de toute action contraire à la fois à la lettre et à l'esprit du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et aux résolutions et documents finaux consensuels issus des conférences d'examen du Traité, ainsi qu'aux résolutions des Nations Unies et de la Conférence générale de l'AIEA ayant trait à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

13. La République islamique d'Iran est convaincue que les conférences des Parties chargées d'examiner le Traité ont un rôle important à jouer dans la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. La Conférence d'examen de 2015 devrait créer un organe subsidiaire relevant de la Grande Commission II qui examinerait cette question et ferait des recommandations concrètes sur les mesures urgentes et pratiques à prendre pour appliquer la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, ainsi que les

mesures contenues dans le Document final et les conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi adoptées aux Conférences d'examen de 2000 et 2010, respectivement. L'Iran est persuadé que la mise en œuvre des mesures pertinentes contenues dans les conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi adoptées à la Conférence d'examen de 2010 permettrait au régime sioniste d'Israël d'adhérer au Traité de manière rapide et inconditionnelle en tant que Partie non dotée d'armes nucléaires. La République islamique d'Iran est fermement convaincue que la réalisation d'un accord sur un plan d'action et un calendrier prévoyant l'adhésion universelle au Traité au Moyen-Orient devrait se voir assigner un rang de priorité élevé dans le programme d'action de toutes les Parties régionales au Traité, en particulier pour ce qui est des États dotés d'armes nucléaires, lors de la Conférence sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient prévue en 2012. Il faudrait exercer une pression soutenue sur le régime sioniste, notamment à la Conférence de 2012, pour l'amener à adhérer au Traité sans tarder et sans conditions en tant que Partie non dotée d'armes nucléaires, et à soumettre toutes ses installations nucléaires aux garanties généralisées de l'AIEA, en s'engageant ainsi sur la route qui mène à la réalisation de l'objectif recherché de longue date, qui est la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Il va sans dire que la Conférence de 2012 sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient constitue une instance subsidiaire de la Conférence d'examen et devrait par conséquent en suivre les procédures.

14. Afin de soutenir les droits des États parties prévus à l'article VII du Traité et de renforcer l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient ainsi que les accords conclus aux Conférences d'examen de 2000 et 2010, la République islamique d'Iran estime que tous les États parties au Traité, en particulier les États dotés de l'arme nucléaire, notamment les auteurs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, devraient continuer de faire rapport, via le Secrétariat de l'ONU, au Président de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité et au Président des réunions du Comité préparatoire, comme convenu lors des Conférences d'examen de 2000 et 2010.

15. La Conférence d'examen devrait aussi créer un comité permanent qui serait chargé de suivre l'application de la résolution susmentionnée sur le Moyen-Orient et des accords conclus aux Conférences d'examen de 2000 et 2010 à cet égard, et de rendre compte aux États parties au Traité.